

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**ARRETE**

**portant inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites du département de la Corrèze de trois ensembles formés, sur le territoire de la commune de GIMEL-LES-CASCADES, par le bourg de Gimel et ses abords ainsi que par les hameaux de l'Estuflet et de la Bachellerie**

**LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

**VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

**VU** le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

**VU** le décret en date du 4 juillet 1983 portant classement au titre des sites de la vallée de la Montane (*en amont des cascades de Gimel*) à GIMEL et SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (Corrèze) ;

**VU** le décret du 10 mars 2000 portant classement au titre des sites des cascades de Gimel et des gorges de la Gimelle (*en aval des cascades de Gimel*) ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Education Nationale en date du 6 décembre 1943 portant inscription de l'étang de Ruffaud et de ses rives (*en amont des cascades de Gimel*) ;

**VU** la délibération du 26 mai 1989 du conseil municipal de GIMEL-LES-CASCADES ;

**VU** l'avis émis le 20 décembre 1989 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** que les trois ensembles formés, sur la commune de GIMEL-LES-CASCADES (Corrèze), par le bourg de Gimel et ses abords ainsi que par les hameaux de

l'Estuflet et de la Bachellerie, constituent un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : sont inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Corrèze les trois ensembles formés, sur le territoire de la commune de GIMEL-LES-CASCADES, par le bourg de Gimel et ses abords ainsi que par les hameaux de l'Estuflet et de la Bachellerie, délimité conformément aux cartes au 1/25 000ème et au 1/5000ème ci-annexées, ainsi qu'à la délimitation cadastrale suivante (dans le sens contraire des aiguilles d'une montre) :

### **Premier ensemble : LE BOURG DE GIMEL ET SES ABORDS**

#### **(Section AH)**

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 142

la rivière La Montane

limite sud de la parcelle 155

façades est des bâtiments situés sur la parcelle 414

limite est des parcelles 413, 157 et 160

limites est et sud des parcelles 163, 170, 169

ruelle reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 169 à l'angle nord-est de la parcelle 167

limite mitoyenne entre les parcelles 166, 167 et la parcelle 165

ruelle puis chemin départemental n°53 E jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 353

limites des parcelles 353, 192, 191 ; 189 à 183 ; 369, 395, 394 ;

C. D. n° 53 E

limites est, sud et ouest de la parcelle 230

C. D. n° 53 E

limites est, sud et ouest de la parcelle 232

C. D. n° 53 E

limites est, sud et ouest de la parcelle 240

limite ouest de la parcelle 247

limites ouest, nord et est de la parcelle 242

limites nord des parcelles 227, 218, 217, 206, 210, 212, 355

C. D. n° 53 E

#### **(Section C, feuille unique)**

C. D. n° 53 E

ruisseau de l'étang de Ruffaud

limite sud des parcelles 67 à 69, 76, 74

une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 72 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 73 (non comprise)

limite est de la parcelle 142 (section AH) jusqu'au point de départ

**Deuxième ensemble : LE HAMEAU DE L'ESTUFLET**

**( section D1)**

Cet ensemble inclut les parcelles n° 67, 71 ; 79 à 101 ; 103, 112, 113 ;

**Troisième ensemble : LE HAMEAU DE LA BACHELLERIE**

**( section D2)**

Cet ensemble inclut les parcelles n°193, 194, 196, 197 et 203 à 219.

**ARTICLE 2** : les arrêtés ministériels portant inscription au titre des sites du Bourg de GIMEL en date du 1er mai 1935 et des gorges de la Montane (*de part et d'autre des cascades de Gimel et incluant celles-ci*) en date du 15 juin 1967 sont abrogés en totalité ;

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze et au maire de la commune de GIMEL-LES-CASCADES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **10 JUIL. 2000**

Pour la ministre et par délégation  
La directrice de la nature et des paysages

  
Marie-Odile GUTH